

Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2024-08-03-00001

réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sousbassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne.

Le préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin modifié du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

Considérant le protocole Gimone signé le 7 juin 2024,

Considérant la situation hydro-climatique aboutissant à une tension sur les cours d'eau non réalimenté;

Considérant les conclusions du comité de suivi d'étiage, réuni le 30/07/2024, s'accordant sur la nécessité d'informer et de sensibiliser sur une partie du secteur non réalimenté et de prendre les mesures de restriction 0qui s'imposent sur le bassin de l'Osse ;

Considérant la tournée du réseau ONDE effectuée par l'office français de la biodiversité le 23 juillet 2024, constatant qu'une partie des stations de référence des bassins versants non-réalimentés présentent un nombre important d'écoulements faible dont un assec justifiant la prise de mesures de restrictions;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Gers, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 - OBJECTIF

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Neste, dans le département du Gers sur les zones d'alerte du bassin versant Neste et rivières de Gascogne, selon les niveaux de gravité suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence

			· ·
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2 - PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect d'un débit réservé ou s'il est inférieur, d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux,

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable pour lequel un arrêté spécifique est pris par le préfet du Gers.

Article 3 – ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

	ZA1 - Cours d'eau réali	mentės depuis le	canal de la Neste et canaux dérivés
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
	Rivière de l'Arrats		9
	Rivière de la Baïse		
	Rivière du Gers		
	Rivière de la Gimone		
ZA1	Rivière de la Petite Baïse	Néant	
	Rivière de la Baïsole		
	Rivière de la Save		
	Rivière du Bouès		
	Rivière de la Gesse		
	Canal de Monlaur		
ZA2 - Co	ours d'eau réalimentés p	as des retenues s	tructurantes connectées au canal de la Neste
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA2a	Rivière la Marcaoue	Néant	
ZA2b	Rivière de l'Aussoue	Néant	=
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet Rivière de la Guiroue réalimentée par la Baradée	Néant	
A3 - Cou	rs d'eau réalimentés par	des retenues str	ucturantes indépendantes du canal de la Neste
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA3a	Rivière de l'Auvignon réalimentée par le Bousquetara	Néant	
ZA3c	Rivière de l'Auzoue 32	Néant	
ZA3e	Rivière de la Gélise réalimenté 32	Néant	
ZA3f	Rivière de l'Auloue	Néant	
ZA3g	Ruisseau du Cabournieu	Néant	30

		Niveau de	s ou non et pilotés par des stations ONDE
Code	Zone d'alerte	restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
	Affluents du bassin de l'Arrats 32	Néant	
	Affluents du bassin versant de l'Auloue	Vigilance	Information
	Affluents du bassin versant de l'Aussoue	Vigilance	Information
	Affluents du bassin versant de l'Osse	Crise	Interdiction totale
ZA4	Affluents du bassin versant de la Baïse, petite Baïse et de la Baïsole	Vigilance	Information
	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	Néant	
	Affluents du bassin de la Save		Information
	Affluents du bassin versant du Bouès	Vigilance	Information
	Affluents du bassin versant du Gers	Vigilance	Information,
	Affluents du bassin versant de la Gesse	Vigilance	Information
-	Affluents du bassin versant de la Gimone 32	Néant	
		Néa	int
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA5b	Affluents du bassin versant des Auvignons	Vigilance	Information
ZA5c	Affluents du bassin versant et rivière de la Gélise sur le tronçon de la confluence du ruisseau de l'Izaute avec la Gélise jusqu'à la confluence de la rivière de l'Osse et son bassin versant	Vigilance	Information
ZA5e	Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant	Vigilance	Information

ZA5f	Rivière de la Gélise non réalimentée et son bassin versant	Vigilance	Information	
	ZA6 -	Cours d'eau non	réalimenté autonome	
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation	
ZA6	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimentée	Néant		

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis ci-dessus.

L'annexe 1 du présent arrêté rappelle les communes dont le territoire et concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté.

Article 4 - DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4-1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement	
Vigilance		Pas de restriction - information	
Alerte		2 jours d'interdiction sur 7 selor tours d'eau en annexe 2	
Alerte renforcée	Tout bassin	3.5 jours d'interdiction de prélèvement sur 7 selon tours d'eau en annexe 2	
Crise		Interdiction totale sauf dérogation	

Les restrictions applicables au point de prélèvement agricole sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées et centralisées par l'organisme unique qui transmettra cette information aux services de la police de l'eau.

4-1-1 – Mesures de réductions en débit

Les mesures de restriction peuvent être adaptées en réduction de débits plutôt qu'en jours pour les préleveurs agricoles en collectif, à condition que les bénéficiaires en fassent la demande auprès de l'Organisme unique de gestion collective au moins huit jours avant la date de mise en œuvre de cette adaptation.

Ces demandes doivent préciser les caractéristiques du prélèvement autorisé et être assorties d'un protocole de gestion qui précise les caractéristiques du dispositif de comptage et du registre qui seront mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Aucune demande d'adaptation ne pourra être acceptée si les modalités proposées ne permettent pas aux services de la police de l'eau de contrôler immédiatement le respect des restrictions.

Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par l'Organisme unique de gestion collective avant acceptation par la Direction départementale des territoires.

4-1-2 - Maraîchage, horticulture, arboriculture, pépinières

Les activités de maraîchage, arboriculture, horticulture et les pépinières, soumises à des contraintes culturales peuvent appliquer les restrictions non pas en limitation du nombre de jours mais en limitations horaires comme suit :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Culture	Interdiction entre 13h00	Interdiction entre 08h00	Interdiction entre 08h00
	et 20h00	et 20h00	et 20h00

4-1-3 - Goutte à goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte à goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Goutte à goutte	Interdiction entre 13h00	Interdiction entre 08h00	Interdiction entre 08h00	
	et 20h00	et 20h00	et 20h00	

4-1-4 - BILAN DES ADAPTATIONS

Un bilan de ces demandes d'adaptation et de leur mise en œuvre sera communiqué par l'Organisme unique de gestion collective au préfet dans le cadre du bilan du plan annuel de répartition. Il comprendra la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvement de la période de restrictions concernée.

Article 4-2 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES EXPLOITANTS DE GOLF

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de gravité	Interdiction de prélèvement			
Alerte	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %			
Alerte renforcée	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %			
Crise	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %			

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs et alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Article 4-3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

4-3-1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE, doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse qui sont contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4) sauf si ils disposent d'un plan sécheresse spécifique élaboré avec les services de la DREAL. En cas d'activation de ce plan , ils doivent en informer le préfet du Gers.

4-3-2 - Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4).

Article 4-4 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS

Les restrictions applicables au point de prélèvement sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend. Le niveau de restriction applicable à l'échelle d'une zone d'alerte est consultable sur le site institutionnel https://vigieau.gouv.fr/ à partir de l'adresse du point de prélèvement.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, et les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 - DÉBIT RÉSERVÉ

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L 214-18 du Code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 - MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins,

- sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :
- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,
- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.

Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps de sassée (ou d'éclusée) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.

Article 7 - TRAVAUX EN RIVIÈRE

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "loi sur

l'eau" validé par l'administration. En cas de situation particulière, une autorisation pourra être délivrée par le service de la police de l'eau.

Article 8 - DURÉE ET VALIDITÉ

Ces dispositions s'appliquent à compter du 3 août 2024 à 8h00 du matin et jusqu'au 31 octobre 2024. Les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 9 - EXTENSION OU RENFORCEMENT DES MESURES

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 - RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 11 - SANCTIONS

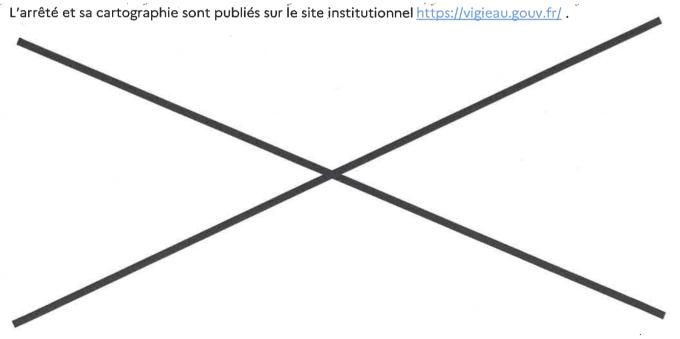
Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

Article 12 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

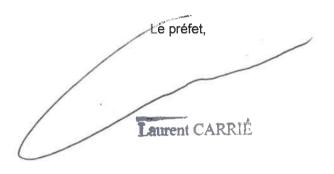
Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.



Article 13 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en annexe du présent arrêté,
Le directeur départemental de la police nationale,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques)
- le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1 – Liste des communes par zone d'alerte et sectorisation des tours d'eau

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Ansan	32002	Е	5	Arrats ZA1 – ZA4
Antras	32003	E	5	Auloue ZA3f – ZA4, Baïse ZA4
Armous-et-Cau	32009	D	4	Bouès ZA4, Auzoue ZA5
Arrouède	32010	В	2	Gers ZA1 – ZA4, Arrats ZA4
Aubiet	32012	E.	5	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
Auch	32013	E	5	Gers ZA1 – ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Augnax	32014	Е	5	Arrats ZA4
Aujan-Mournède	32015	В	2	Canal Monlaur ZA1, Gers ZA4 Petite Baïse ZA1- ZA4
Auradé	32016	E	5	Save ZA1-ZA4
Aurimont	32018	D	4	Gimone ZA1* – ZA4 Marcaoue ZA4
Aussos	32468	С	3	Arrats ZA1 – ZA4 Gimone ZA4
Auterive	32019	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Aux-Aussat	32020	С	3	Bouès ZA1 – ZA4 Caboumieu ZA3g
Avensac	32021	F	6	Gimone ZA1* – ZA4
Avezan	32023	F F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Ayguetinte	32024	E	5	Auloue ZA3f – ZA4 Baïse ZA4
Bajonnette	32026	F	6	Arrats ZA4, Auroue ZA6
Barcugnan	32028	В	2	Baïse ZA1- ZA4
Barran	32029	D	4	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f ZA4
Bars	32030	D	4	Bouès ZA4, Osse ZA2c - ZA4l
Bascous	32031	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Bassoues	32032	D	4	Osse ZA2c – ZA4 Auzoue ZA3c – ZA5e
Bazian	32033	E	5	Osse ZA2c – ZA4
Bazugues	32034	С	3	Osse ZA2c – ZA4, Baïse ZA4
Beaucaire	32035	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA4,
Beaumarchés	32036	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Beaumont	32037	F	6	Osse ZA2c
Beaupuy	32038	E	5	Save ZA4, Gimone ZA4
Bédéchan	32040	D	4	Gimone ZA1* – ZA4
Bellegarde	32041	С	3	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
Belloc-Saint-Clamens	32042	С	3 .	Baïse ZA1- ZA4, Petite Baïse ZA1
Belmont	32043	E	5	Osse ZA2c, Auzoue ZA3c – ZA5e
Béraut	32044	F	6	Baïse ZA4, Auvignon ZA5b
Berdoues	32045	С	3	Baïse ZA1- ZA4
Веггас	32047	F	6	Gers ZA4, Auvignon ZA5b
Betcave-Aguin	32048	С	3	Arrats ZA1 – ZA4, Gimone ZA
Betplan	32050	С	3	Bouès ZA4
Bézéril	32051	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4, Save ZA
Bezolles	32052	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA4
Bézues-Bajon	32053	С	3	Arrats ZA1 – ZA4, Gers ZA4
Biran	32054	Е	5	Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Bivès	32055	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Blanquefort	32056	Е	5	Arrats ZA1 – ZA4
Blaziert	32057	F 10	6	Gers ZA4, Auvignon ZA5b
Blousson-Sérian	32058	С	3	Bouès ZA1 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Bonas	32059	Ė	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
Boucagnères	32060	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Boulaur	32061	D	4	Gimone ZA1* – ZA4, Arrats ZA4
Brugnens	32066	F	6	Gers ZA4, Auroue ZA6
Cabas-Loumassès	32067	В	2	Arrats ZA1 – ZA4
Cadeilhan	32068	F	6	Arrats ZA4 Auroue ZA6
Cadeillan	32069	С	3 0	Gesse, Save ZA1-ZA4
Caillavet	32071	E	5	Osse ZA2c – ZA4d Baïse ZA1 – ZA4
Callian	32072	D	4	Osse ZA2c – ZA4
Cassaigne	32075	F	6	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA4
Castelnau-Barbarens	32076	D	4	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
Castelnau-d'Anglès	32077	D	4	Osse ZA2c – ZA4
Castelnau-d'Arbieu	32078	F	6	Gers ZA1 – ZA4, Auroue ZA6
Castéra-Lectourois	32082	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Castéra-Verduzan	32083	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
Castéron	32084	F	6	Arrats ZA4, Gimone ZA4
· Castet-Arrouy	32085	F *	6	Arrats ZA4 Auroue ZA6
Castex	32086	В	2	Bouès ZA1 – ZA4
Castillon-Debats	32088	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e Gélise ZA3e – ZA5f
Castillon-Massas	32089	E	5	Auloue ZA4, Gers ZA4
Castillon-Savès	32090	E	5	Save ZA1-ZA4
Castin	32091	E	5	Auloue ZA4, Gers ZA4
Catonvielle	32092	E	5	Marcaoue ZA4, Gimone ZA4
Cazaux-d'Anglès	32097	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e Osse ZA2c – ZA4
Cazaux-Savès	32098	D	4	Save ZA1-ZA4
Céran	32101	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Cézan	32102	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA4, Baïse ZA4
Chélan	32103	В	2	Gers ZA1 – ZA4, Arrats ZA4 Canal de Monlaur ZA1
Clermont-Pouyguillès	32104	D	4	Canal Monlaur ZA1 Baïse ZA4, Gers ZA4
Clermont-Savès	32105	~ E	5	Save ZA4
Condom	32107	F	6	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA2c Auvignon ZA3a – ZA5b
Courrensan	32110	E	5	Osse ZA2c, Auzoue ZA3c – ZA5e
Courties	32111	D	4	Bouès ZA4
Crastes .	32112	E	5	Arrats ZA4
Cuélas	32114	В	2	Baïse ZA1 - ZA4
Dému	32115	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Duffort	32116	В	2	Baïse ZA1 - ZA4
Duran	32117	E	5	Gers ZA4
Durban	32118	D	4	Canal de Monlaur ZA1, Gers ZA
Eauze	32119	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Encausse	32120	E	5	Save ZA4, Gimone ZA4
Endoufielle	32121	E	5	Save ZA1-ZA4
Esclassan-Labastide	32122	С	3	Canal Monlaur ZA1
Escornebœuf	32123	E	5	Gimone ZA1* – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Espaon	32124	.D	4	Gesse, Save ZA1-ZA4
Estampes	32126	В	2	Bouès ZA1 – ZA4
Estipouy	32128	D 11	4	Baïse ZA1- ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Estramiac	32129	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Faget-Abbatial	32130	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Flamarens	32131	G	7	Arrats ZA4
Fleurance	32132	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Fourcès	32133	F	6	Auzoue ZA3c - ZA5e
Frégouville	32134	E	5	Marcaoue ZA4 Save ZA4
Garravet	32138	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Gaudonville	32139	F	6	Arrats ZA4
Gaujac	32140	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Gaujan	32141	C	3	Gimone ZA1* – ZA4
Gavarret-sur-Aulouste	32142	Ē	5	Gers ZA1 – ZA4
Gazaupouy	32143	Non concerné	Non concerné	Auvignons ZA3a- ZA5b
Gimont	32147	E	5	Gimone ZA1* – ZA4
Giscaro	32148	E	5	Marcaoue ZA2 – ZA4 Marcaoue ZA4
Gondrin	32149	F	6	Save ZA4 Osse ZA2c
				Auzoue ZA3c – ZA5e Gers ZA4
Goutz Haulies	32150 32153	E D	5	Auroue ZA6 Arrats ZA1 – ZA4
Homps	32154	F	6	Arrats ZA1 – ZA4 Arrats ZA1 – ZA4
Idrac-Res paillès	32156	D	4	Petite Baïse ZA1 – ZA4
Jegun	32162	E	5	Baïse ZA1- ZA4
		-		Auloue ZA3f – ZA4
Juillac	32164	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Juilles	32165	E	5	Gimone ZA1* – ZA4
Justian	32166	E	-5	Osse ZA2c
La Romieu	32345	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Laas	32167	С	3	Bouès ZA1 – ZA4 Osse ZA2c
Labarthe	32169	D	4	Canal de Monlaur ZA1, Gers ZA1 – ZA4
Labastide-Savès	32171	D	4	Save ZA1-ZA4 Aussoue ZA2 – ZA4
Labéjan	32172	D	4	Baïse ZA4 Gers ZA4
Labrihe	32173	F	6	Arrats, Gimone ZA1* – ZA4
Lagarde	32176	F	6	Gers ZA4
Lagarde-Hachan	32177	Ċ	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Lagardère	32178	E	5	Osse ZA4
				Baise ZA4
Lagraulet-du-Gers	32180	Non concerné	Non concerné	Auzoue ZA3c – ZA5e
Laguian-Mazous	32181	С	3	Bouès ZA1 – ZA4
Lahas	32182	E	5	Marcaoue ZA2-ZA4
Lahitte	32183	E	5	Gers ZA4
Lalanne	32184	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Lalanne-Arqué	32185	В	2	Gimone ZA1* – ZA4 Arrats ZA4
Lamaguère	32186	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Lamazère	32187	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Lannepax	32190	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e
Larressingle	32194	F	6	Osse ZA2c
Larroque-Engalin	32195	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	. 6	Osse ZA2c
Larroque-Saint-Sernin	32196	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Lartigue	32198	D .	4	Arrats ZA1 – ZA4
Lasséran	32200	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Lasseube-Propre Lauraët	32201 32203	D F	6	Gers ZA1 – ZA4 Osse ZA4
Lavardens	32204	E	5	Auzoue ZA5e Auloue ZA4
Laveraët	32205	D	4	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Laymont	32206	D	4	Aussoue ZA4
	32065	Ē	5	Baïse ZA1- ZA4
Le Brouilh-Monhert	25000			
Le Brouilh-Monbert Leboulin	32207	F		. (SAR JAA
Leboulin	32207 32208	E	5	Gers ZA4
	32207 32208 32210	F	6 5	Gers ZA4 Gers ZA1 – ZA4 Save ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
L'Isle-Bouzon	32158	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
L'Isle-de-Noé	32159	D	4	Baïse, Petite Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA4
L'Isle-Jourdain	32160	Ε	5	Save ZA1-ZA4
Ligardes	32212	Non concerné	Non concerné	Auvignons ZA3a- ZA5b
Lombez	32213	D	4	Save ZA1-ZA4
Loubersan	32215	D.	4	Baise ZA4
Lourties-Monbrun	32216	C	3	Gers ZA4 Canal de Monlaur ZA
				Auzoue ZA3c ZA5e
Lussan	32219	Non concerné E	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
			5	Arrats ZA1 – ZA4 Baïse ZA1- ZA4
Maignaut-Tauzia	32224	F	6	Auloue ZA3f – ZA4
Malabat Manas-Bastanous	32225 32226	В	3 2	Bouès ZA4
Manent-Montané	32228	В В	2	Baise ZA4
Mansempuy	32229	E	5	Arrats ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
				Osse ZA4
Mansencôme	32230	F	6	Baise ZA4
Marambat	32231	E	5	Osse ZA2c
Maravat	32232	E	5	Arrats ZA4
Marciac	32233	D	4	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Marestaing	32234	E	5	Save ZA1-ZA4
Marsan	32237	E	5	Arrats ZA4
Marseillan	32238	D	4	Osse ZA2c
Marsolan	32239	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Mascaras	32240	D	4	Osse ZA4 Bouès ZA4 Auzoue ZA5e
Mas-d'Auvignon	32241	F	6	Baise ZA4 Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Masseube	32242	С	3	Gers ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Maurens	32247	E "	5	Marcaoue ZA2a – ZA4 Save ZA4
Mauroux	32248	F	6	Arrats ZA4
Mauvezin	32249	E	5	Arrats, Gimone ZA1* – ZA4
Meilhan	32250	С	3	Arrats ZA1 – ZA4
Mérens	32251	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Miélan	32252	С	3	Bouès ZA1 – ZA4 Osse ZA2c
Miradoux	32253	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Miramont-d'Astarac	32254	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Miramont-Latour	32255	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Mirande	32256	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mirannes	32257	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mirepoix	32258	E	5	Gers ZA4
Monbardon	32260	С	3	Gimone ZA1* – ZA4
Monblanc	32261	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Monbrun	32262	E	5	Save ZA4 Gimone ZA4
Moncassin	32263	. C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Monclar-sur-Losse	32265	D	4	Osse ZA2c
Moncorneil-Grazan	32266	С	3	Arrats ZA1 – ZA4
Monferran-Plavès Monferran-Savès	32267 32268	D E	5	Arrats ZA1 – ZA4 Marcaoue ZA4 Save ZA4
Monfort	32269	F	6	Gimone ZA4
Mongausy	32270	F	4	Arrats ZA1 – ZA4 Gimone ZA1* – ZA4
Monlaur-Bernet	32272	В	2	Marcaoue ZA2 – ZA4 Canal de Monlaur ZA1
Monlezun	32273	D .	4	Bouès ZA1 – ZA4
mornozan				Cabournieu ZA3g

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 202
Montadet	. 32276	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Montamat	32277	D	4	Marcaoue ZA4 Save ZA4
Montaut	32278	С	3	Baïse ZA1- ZA4
/lontaut-les-Créneaux	32279	Ĕ	5	Gers ZA4
Mont-d'Astarac	32280	В	2	Arrats ZA1 – ZA4
Mont-de-Marrast	32281	В	2	Baise ZA4
Montégut	32282	E	5	Gers ZA4
Montégut-Arros	32284	D	4	Bouès ZA4
Montégut-Savès	32284	Non concerné	Non concerné	Aussoue ZA2 – ZA5
Montesquiou	32285	D	4 .	Osse ZA2c
fontestruc-sur-Gers	32286	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Monties	32287	С	3	Gimone ZA1* – ZA4 Arrats ZA4
Montiron	32288	Ε.	5	Gimone ZA1* – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Montpézat	32289	D	4	Aussoue ZA4
Montréal	32290	F	6	Auzoue ZA3c – ZA5e
Mouchan	32290	F	6	Osse ZA2c
		-		
Mouchès	32293	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mourède	32294	E	5	Osse ZA2c
Nizas	32295	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Noilhan	32297	D	4	Save ZA1-ZA4
Nougaroulet	32298	E	5	Arrats – Gers ZA4
Noulens	32299	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Orbessan	32300	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Ordan-Larroque	32301	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Ornézan	32302	D	4	Canal de Monlaur ZA1
Dellanna	20202	n	1	Gers ZA1 – ZA4
Pallanne	32303	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Panassac	32304	С	3	Gers ZA1 – ZA4
Pauilhac	32306	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Pavie	32307	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Pébées	32308	D	4	Aussoue ZA4 Save
Pellefigue	32309	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Pergain-Taillac	32311	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Pessan	32312	D	4	Arrats ZA4 Gers ZA4
Pessoulens	32313	F	6	Arrats ZA4 Gimone ZA4
Douroonia	32314	G	7	
Peyrecave Peyrusse-Grande	32315	D	4	Arrats ZA1 – ZA4 Osse ZA2c
Peyrusse-Massas	32316	Ę	5	Auzoue ZA3c – ZA5e Auloue ZA4
Pis	32318	E	5	Gers ZA4 Gers ZA4
				Auroue ZA6
Plieux	32320	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Polastron	32321	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Pompiac	32322	D	4	Save ZA1-ZA4
Ponsampère	32323	С	3	Osse ZA4 Baise ZA4
Ponsan-Soubiran	32324	В	2	Petite Baïse ZA1- ZA4
Pouylebon	32326	D	4	Osse ZA4
Pouy-Loubrin	32327	D	4	Gers ZA1 – ZA4
r ouy-Loubilli	34341		4	
Préchac	32329	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Preignan	32331	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Préneron	32332	E	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Pujaudran	32334	E	5	Save ZA4
Puycasquier	32335	Е	5	Arrats ZA4
Puylausic	32336	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Puységur	32337	Ē	5	Gers ZA1 – ZA4
Ramouzens	32338	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Namouzens			Non concerne	
Razengues	32339	E	5	Save ZA4 Gimone ZA4
	32341	E	5	Auloue ZA4 Baise ZA4
Réjaumont	32341	_	, v	Gers ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Riguepeu	32343	E	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Roquebrune	32346	E	5	Osse ZA2c
Roquefort	32347	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Roquelaure	32348	E E	5	Gers ZA1 – ZA4
Roques	32351	E	5	Osse ZA2c
Rozès	32352	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Sabaillan	32353	D	4	
			 	Marcaoue ZA2-ZA4 Osse ZA4
Sadeillan	32355	В	2	Baise ZA4
Saint-André	32356	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Saint-Antoine	32358	G	7	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Antonin	32359	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Arailles	32360	D	4	Osse ZA2c
Saint-Arroman	32361	С	3	Canal de Monlaur ZA1
Saint-Avit-Frandat	32364	F	6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Saint-Blancard	32365	В	2	Gimone ZA1* – ZA4
Saint-Brès	32366	E	E	Arrats ZA4
			5	Arrats ZA4
Saint-Caprais Saint-Christaud	32467	E	5	Arrats, Gimone ZA1* – ZA4
	32367	D F	4	Osse ZA2c
Saint-Clar	32370		6	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Créac	32371	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	В	2	Baïsole ZA1 Baise ZA4
Sainte-Christie	32368	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Sainte-Dode	32373	С	3	Baïse ZA1- ZA4
Sainte-Gemme	32376	Е	5	Arrats ZA4
Saint-Élix-d'Astarac	32374	D	4	Gimone ZA1* – ZA4
Saint-Élix-Theux	32375	С	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Sainte-Marie	32388	E	5	Gimone ZA1* – ZA4
Sainte-Mère	32395	F	6	Arrats ZA4 Gers ZA4
				Auroue ZA6
Sainte-Radegonde	32405	F	6	Gers ZA4
Saint-Georges	32377	E	5	Gimone ZA1* – ZA4
Saint-Germier	32379	E	5	Marcaoue ZA4 Gimone ZA4
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	4	Auloue ZA3f – ZA4
Saint-Jean-Poutge	32382	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Justin	32383	D	4	Bouès ZA4
Saint-Léonard	32385	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Saint-Loube	32387	D	4	Aussoue ZA4
			4	Save ZA4 Osse ZA4
Saint-Martin	32389	D	4	Baise ZA4
Saint-Martin-de-Goyne	32391	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Saint-Martin-Gimois	32392	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Saint-Maur	32393	D	4	Osse ZA2c
Saint-Médard	32394	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Saint-Mézard	32396	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Saint-Michel	32397	С	3	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Orens-Pouy-Petit	32399	Е	5	Gimóne ZA1* – ZA4
Saint-Ost	32401	В	2	Petite Baïse ZA1- ZA4
Saint-Paul-de-Baïse	32402	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Puy	32404	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Saint-Sauvy	32406	E	- 5	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Soulan	32407	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Samaran	32409	С	3	Canal de Monlaur ZA1
Samatan	32410	D	4	Save ZA1-ZA4 Aussoue ZA2 – ZA4
Sansan	32411	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Saramon	32412	D	4	
				Gimone ZA1* – ZA4
Sarcos	32413	В	2	Gimone ZA1*- ZA4 Osse ZA4
Sarraguzan	32415	В	2	Baise ZA4
Sarrant	32416	<u> </u>	6	Gimone ZA1* – ZA4
Sauveterre	32418	D	4	Gesse,Save ZA1-ZA4
Sauviac	32419	С	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Sauvimont	32420	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Savignac-Mona	32421	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Scieurac-et-Flourès	32422	D	4	Bouès ZA4 Auzoue ZA5e
Ségoufielle	32425	E	5	Save ZA1-ZA4
Seissan	32426	D	4	Canal de Monlaur ZA1 Gers ZA1 – ZA4
Sembouès	32427	C	3	Bouès ZA1 – ZA4
Sémézies-Cachan	32428	D	4	Gimone ZA4
Sempesserre	32429	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Sère	32430	С	3	Arrats ZA1 – ZA4
Sérempuy	32431	E	5	Arrats ZA4
Simorre	32433	D.	4	Gimone ZA1* ZA4 Marcaoue ZA2 ZA4
Sirac	32435	Е	5	Marcaoue ZA4 Gimone ZA4
Solomiac	32436	F	6	Gimone ZA1* – ZA4 Arrats ZA4
Tachoires	32438	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Terraube	32442	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Tillac	32446	С	3	Bouès ZA1 – ZA4
Tirent-Pontéjac	32447	D	4	Gimone ZA1* – ZA4
Touget	32448	E	5	Gimone ZA1*- ZA4 Marcaoue ZA2 - ZA4
Tourdun	.32450	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Tournan	32451	С	3	Gesse ZA1-ZA4
Tourecoupe	32452	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Tourrenquets	32453	. Е	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Traversères	32454	D	4	Arrats ZA4
Troncens	32455	, С =	3	Bouès ZA1 – ZA4 Caboumieu ZA3g
Tudelle	32456	E	5	Osse ZA2c
Urdens	32457	F	- 6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Valence-sur-Baïse	32459	Ė	6	Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Vic-Fezensac	32462	E	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Villefranche	32465	С	3	Gimone ZA1* – ZA4
· Viozan	32466	С	3	Petite Baïse ZA1- ZA4

^{*}Les préleveurs concernés par la zone ZA1 Gimone font partie du protocole Gimone 2024 obéissant à calendrier de tours d'eau particulier différent de cet arrêté

ANNEXE 2 - Calendriers des tours d'eau

TABLEAU A
Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte

	de 20h à 8h	utorisé	utorisé	lutorisé	dit	risé	rīsé	dit
dimanche		auto	auto	auto	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Q.	de 8h à 20h	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	interdit
edi	de 20h à 8h	autorisė	autorisė	mterdit	autorisé	autorisė	interdit	autorisė
samedi	de 8h à 20h	autorisé	autorisé	ntendit	autorisė	autorisė	riterdit	autorisė
ipau	de 20h à 8h	autorisé	nterdit	autorisé	autorisé	nterdit	autorisé	autorisė
vendredi	de 8h à 20h	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
į į	de 20h à 8h	Interdit	autorisé	autorisé	rreadit	autorisé	autorisé	autorisé
jeudi	de 8h à 20h	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé		autorise
redi	de 20th à 8th	autorisé	autorisé	intendit	autorisé	autorisé		interdit
mercred	de Sh à 20h	autorisé	autonisé	intendit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit
rdi	ie 20h à 8h	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
mardi	de 8h à 201	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
fundi	de 8h à 20th de 20h à 8h	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
	de 8h à 20h	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
	secreti	A=1	8=2	E.	D=4	E=5	F=6	G=7
			Restrictions 8=2	2 jours par	semaine			

TABLEAU B
Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte Renforcée

the	de 20h à 8h	autorisé	autorisé	nteralit.	autorisé	Meralit	autorisé	nterdit
dimanche	de Sh à 20h d	interdit a	autorisé a	interdit ir	autorisé	interdit in	autorise	Whench II
samedi	de 20h à 8h	autorisé	intendit	autorisė	imperdit	autorisė	residit	autorisé
Sar	de 8h à 20h	autorisé	Interdit	autorisé	interdic	autorisé	interdit	interdit
vendredi	de 20h à 8h	interdit	autorisé	intendit	autorisé	intentit	autorisé	autorisé
ven	de 8h à 20h	interdit	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé
endi	de 20h à 8h	autorisé	interdit	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	integration
je	de 8h à 20h	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisė	irritentlit
mercredii	de 20h à 8h	intendit	autorisé	intherchit	autorisé	autorisé	integralit	autorisé
mer	de 8h à 20h	intendit	autorisé	intendit	intendit	autorisė	intendit	autońsé
mardi	de 20h à 8h	autorisé	intendit	autorisé	autorisé	intendit	autorisé	intendic
ma	de Sh à 20h	autorisé	interdit	interdit	autorisé	interdit	autorisé	interdit
ıdi	de 20h à Sh	intendit	autorisé	autorisė	intendit	autorisé	interdit	autorisé .
lundi	de 2h à 20h	interdit	interdit	autorisė	interdit	autorisé	interdit	autorisé
-	2000	A=1	B=2	C=3	D=4	E=5	£=6	G=7
			Restrictions 8=2	3,5 jours par C=3	semaine			

Continued Cont	5	Usagers	n		Ressource concemée par l'usage**	oncemée par ige"		Annexe	же 3	
Figure 1 Processed the control of the control o	۵	 O	4	Usages	cadres le milleu jeau superficielle ou eau	Réseau d'alimentation en eau potable	Mesures de limitation o	u d'interdiction des usages de l'e	au ou des activités selon le nivea	u de gravité de l'étiage
The contract and the particular	1-II	gatio	on agri	cole, arrosage, abreuvement des	animaux			Aierte	Alerte renforcée	Grista
Control services and services Control services			×	Imgation agricole des cultures (sauf prélè vements à partir de releannes décomercifes de la torssource en eau en période d'étage) arboriculture, maraichage, horicultures)	ē		Information via communiqué de presse Information de l'OUGC Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	interdiction 2 puns / semaine des prifévements agricoles (excepté pour les secteurs où les fours d'eur sont déjà organisés sans passer aous le seuil de 30 % du lemps ou débits de prélèvement) ET / Ou 30 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3.5 jours / semaine des préférentements sprinchels (excepté pour les sectours où les fours d'eau sont déjà arganisés sans passas rous les souil de 50 % du temps ou debit de prélèvement) 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés Toute mesure d'anticipation proposée par POUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre Toute mesure d'anticipation proposée par I'OUGC
Amongo de procurso de procuso de procuso de procuso de proceso de procuso d		_		Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	ino	ino		Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de	8h00 à 20h
The decision of countries are a constrained and the communique de preses The decision of the constrained and the communique de preses The decision of countries and the countries of countries and the countries of countries and the countries of countries of countries and the countries of countries o			×	Amagge des prolouses, message des prolouses, juit parlier, die es espaces verke, golfs parliers (find de rainfeurer ut jaint semangrables gints par de collectivités : une adaptation moins service peut être infégrée dans les arriètes cardes sur la base des restrictions applicables aux juritins prolegens)	ino	ino			interdiction total eras particulier des plantations d'arbres et arbustes de arrosages limités à 5 los per semaine de 2000 d'abline decessaires pour l'alimentation en eau potable). Theracidion totals d'imigation des plantations en pêrit l'age des végéreux, mais l'age des plantations en pêrit lage des végéreux, mais l'age des plantations qui peu	lei moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et 00, sous réserve de restrictions plus strictes de d'alerte remforcée et de crise ne concemera pas veent être composées de végétaux d'un age
Armsago de goté de conformément 2019-2024) et nettoyage Lavago de véhiculas et engins Conformément Conf				Arrosage des herains de sport (y compris aires d'évoltonnes ducestres, contres équestres, hippotrames, circuits équestres, hippotrames, circuits molocross, circuits (tt)	ino	jino	Information via communiqué de presse	Intercliction de 13h00 à 20h00		Interdiction totale Sauf pour tremiles de sport d'eighen national ou International : Interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage International : Interdiction de 8h00, intimé à 2 fois par possible de 2h00 à 8h00, intimé à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénute d'eau potable semaine, sauf en cas de pénute d'eau potable
Lavage de véricules et engins natidates par les professions ou avec un système de recommuniqué de presse communique de presse communique de presse communique de presse natidates par les professionnels communique de presse natidates par les professionnels natidates par les professionnels ou i ou avec un système de recommunique de presse natidates et engins natidates et engins natidates par les professionnels natidates professionnels ou i not avec un système de restriction en vigueur natidates par l'archage des fazedes, toltures, to			×	Arnsage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	ino	ाठ		Interdiction d'arroser les terrains de golf de Abro à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau De 30 % Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l'AEP, le préévement en milleur lu cours d'eau Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'édage.		Interdiction d'arroser les terrains de golf è l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénuire d'eau possible possible de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempil hebdomadairement pendant la période d'étage.
Lavage de véricules et engins Oui Oui Affichage obligatoire de presse Sauf avoc du matérie la presson Information via communiqué de presse Sauf impérial se atautes surfaces Oui Oui Information via communiqué de presse Sauf impérial sanitaire Interdiction notate	2 - La	vage	et netl	toyage						
Lavage de véhicules et engins naufiques particulers arientes et notin naufiques provés chez les particulers arientes santiares santiares sont imperméabilisées sur imperméabilisées arientes surfaces oui é à des travaux voinies et autres surfaces arientes surfaces oui é à des travaux surfaces arientes surfaces arientes surfaces oui é à des travaux surfaces arientes surfaces arientes surfaces arientes surfaces arientes surfaces arientes surfaces arientes arient				Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oni	ino	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interc sauf avoc du maté ou avec un système ((sauf pour les véhteules syant une of Affichago obligatofre de Farr	iction jei haudi pression e recyclege de l'eau sigation regiementaire ou technique) èté de restriction en vigueur	Interdiction totale (sauf pour les véribules ayant un obligation réglementaire ou rachrique) Affichage obligatoire de fantêté de restriction en Vigueur
Nettoyage des façades, tottures, trottoirs, votries et autres surfaces oui oui vinformation via communiqué de presse Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux imperméabilisées	×			Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oni	ino			Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	
			×	Nettoyage des façades, toftures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oni	jno		intero Sauf împératif sanitaire, séc	crion untaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuitaire
						P ?				at a

-				٠		To the state of th		C. Production of Party Conference on the Confere	Notice
2 - LOISIES	2 2	100				Wightness	Alerte	Alerte renforcee	Criso
×		м.	Rempilssage de piscines familiales	omi	oni	information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestiormaire de l'alimentation en eau potable	n totale t à niveau t les premières restrictions et après consultation du tration en eau polable	Interdiction totale
×	×	Ren	Remplissage de piscines accueillant du public	oni	oni	Information via communiqué de presse	Interdictio	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	le fARS.
×	×	×	Vidange de piscines	ino	ino	Information via communiqué de presse	Interdiction de vidanges to peuvent interveir de vidange totale Dans toutes les autres hypothèses, les vidanges ne peuvent interveir, et uniquement pour les piscines à usage collectif, qu'en application du code de la santé publique ou sur décision individuelle prise par les service de l'ARS qui peuvent prévoir des ces et des modafités de vidange pour des raisons samitaires.	Interdiction de vidange totale s peuvent intervenin, et uniquement pour les piscines is service de l'ARS qui peruvent prévoir des cas et de	a usage collectif, qu'en application du code de la ns modaffres de vidange pour des raisons sanitaires.
×	×		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'omement en circuit ouvert	oni	ino	Information via communiqué de presse		Interdiction totale	
×	×	×	Navigation fluviale	oui	sans objet		Voir les arrêtés départementaux relatir aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	ements particuliers de políce de la navigation naux pour le passage des écluses	
×	×		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	ino	omi	Information via communiqué de presse		Interdiction totale	
×	×		orpailage (professionnel et amateur) et prafiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	ino	sans objet	information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement sur les temtioires à enjeux biologiques et biscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale	Interdictions totale
4 - ICPE,		hydroélect	hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	drauliques					
×	×	×	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	ino	oni	Sensibiliser les exploitants ICPE aux régies de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur amété d'autonisation ou de prescriptions	Se réfices opérations exception	Se référer à l'arrêtie d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératirées d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) saut impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de préfèvement devra être rempil hebdornadairement.	CPE. polluées sont reportées nent.
×	×		Installatons de production d'électricité d'origine hydraulique	oni	sens objet	Guel sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étieg de ces usines** ou ouvrages bénéficant d' L'exploitant informe le service de police de l'ea	Le fonctionnement par éclusées (principe de retent l'eau pour la restituer par le suite), des centrales hydroélectriques est <u>intérdit</u> , seuf pour les ouvrages participant au soutien d'étage et les saines de princie au détage et les saines de princie au détage et les saines de princie au détage et les saines de princie au de la celle présentairent un ente de sécurisérant un retens de l'estage et les saines de l'action de l'estage et les saines de l'action de	estituer par la suite), des centrales hydroélectriques ; , et a minima dés le riveau d'alerte hors de cette pér ru en rapide de sécurisation du d'alerte hors et descritque nation (staur la base d'un protocole de foncionnement dat que de l'aménagement et du logement de tout production électrique, ainsi que de toute reprise.	sst <u>interdit.</u> 70d of 7214-11-3 du CE) at nuvrages d'ellmentation mai (7214-11-3 du CE) at nuvrages d'ellmentation ple avec les services de police compétents). i arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons
×	×		Manœuvres des vannes d'installations hydraufques	ino	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificielleme sont inherdires du trei juin au 31 rolobbe, et a minima contribinedires du trei juin au 43 rolobbe, et a minima des vannes commandant les dispositifis de franchist des manœuvres de vannes riécessaires au titre de les manœuvres de vannes riécessaires au titre de les internant à franchit, au soulien d'étisige et à l'ainne Pour les voites nêvigables (Baitse navigables), le temps sont mis en œuvre.	Les manœuvres de vannes provoquant affilicollement des variations de débtis d'eau à l'amont et lou à faval des barrages et moulins, sont innetdies du fer juin at 31 octobre, et a marinar dè le invierand falerte hors de cette pérode, à l'exception: des vannes commandet les disposifiés de fanchissement du poisson. des mances commandet les disposifiés de fanchissement du poisson. des mances commandet les disposifiés de fanchissement du poisson. des manceuvres de vannes nécessaires au titre de las sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote, légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorissation administrative ou à la restitution à l'avoir de la famontation des piscioufitures. Active de la famont, au soutien d'éfinege et à l'alimentation des piscioufitures. Pour les vious avvigables (Balse navigable), le temps de sassée (ou d'éclusée) est ralevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des frains de baleaux sont mis en ceuvre.	il des bamages et moulins, ion : a cose légale de l'ouvrage, à la salisfaction d'une auto ler juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'ale	nisation administrative ou à la restitution à l'avai du arte hors de cette période, et des trains de bateaux
× 0	×	×	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étage dont l'arrêté d'autorisation le permet	. ino	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur sur	Le remplissage des retenues, quetque soit leur surface, est intercifi au minimum en période d'éflage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	u 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dés le
1 3	S	dans le	Vidange totale de plans d'eau vers le						
× ×.	×	×	réseau hydrographique	ino	sans objet	Information via communiqué de presse		Interdiction totale sauf autorisation administrative	
×	×		Station d'épuration	ino	sans objet	ion via communiqué de presse	aillance accrue des rejets des stations uration. Travauxs sur station et riféseau ant le délestage direct dans le milieu sont autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accure des rejeis des stations Gépuration. Tavaux sur station et réseau nécessitant le détestage direct dans le milieur sont soumis à autorisation préaiable et susceptible d'être décraté	Interdiction totale sauf autorisation administrative
						*Ces megures ne sorti pas apolicables dès lors au il y a ctilistation d'eaux de pi	ments de rélie récurénées.		

^{*}Coa meaures ne acoli pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'resux de pluie réoupérées.